



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1091

**Loi modifiant la Loi sur les transports  
pour rééquilibrer le partage de la  
contribution des automobilistes au  
transport en commun au sein de la  
Communauté métropolitaine de Québec**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Marc Picard  
Député des Chutes-de-la-Chaudière**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2018**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les transports afin que la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis se partagent la contribution des automobilistes au transport en commun versée par le ministre des Transports à la Communauté métropolitaine de Québec en proportion des contributions perçues des automobilistes ayant leur adresse sur le territoire de la Ville de Québec, de la Ville de L'Ancienne-Lorette ou de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et des automobilistes ayant leur adresse sur le territoire de la Ville de Lévis.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur les transports (chapitre T-12).

### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :**

- Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (chapitre T-12, r. 3).

## **Projet de loi n° 1091**

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS POUR RÉÉQUILIBRER LE PARTAGE DE LA CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU TRANSPORT EN COMMUN AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **LOI SUR LES TRANSPORTS**

**1.** L'article 88.6 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La part attribuable à la Communauté métropolitaine de Québec est répartie entre la Société de transport de Québec et la Société de transport de Lévis en proportion des contributions perçues des automobilistes ayant leur adresse sur le territoire de la Ville de Québec, de la Ville de L'Ancienne-Lorette ou de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures et des automobilistes ayant leur adresse sur le territoire de la Ville de Lévis. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « basé sur le critère prévu par le règlement » par « prévu au troisième alinéa »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, ne peuvent être considérées pour l'établissement de la répartition entre les organismes publics d'une même région les recettes générées par les usagers lors de l'interruption totale ou partielle du réseau de transport en commun d'un des organismes publics de cette région par suite d'un cas de force majeure ou d'un conflit de travail ayant pour effet de réduire les recettes de cet organisme, ou de l'un des organismes publics de la région, d'au moins 4 % de ce qu'elles seraient si cette interruption n'était pas survenue. Ce pourcentage d'écart s'obtient en comparant les recettes générées lors de la période où il y a eu interruption du réseau à celles générées au cours de la période équivalente de l'exercice financier précédent. ».

#### **RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU TRANSPORT EN COMMUN**

**2.** Les articles 3 et 4 du Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (chapitre T-12, r. 3) sont abrogés.

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).